



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2020 N°40  
17 juillet 2020

- Décision du 9 juillet 2020 relative à l'attribution de titres-restaurant  
aux agents de droit public de Voies navigables de France

P 2

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la  
voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION DU 9 JUILLET 2020**  
**RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE TITRES-RESTAURANT**  
**AUX AGENTS DE DROIT PUBLIC DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

**Le directeur général de Voies navigables de France (VNF),**

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 (19°) et l'article 6A de son annexe 4,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail, notamment son article L. 3262-1,

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, notamment son article 19,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'ordonnance n° 67-830 susvisée, des titres-restaurant définis par l'article L. 3262-1 du code du travail sont attribués aux agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

Les titres-restaurant attribués sont sous forme dématérialisée.

**Article 2**

Pour bénéficier de ces titres-restaurant, ces agents de droit public doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être rémunéré par VNF et exercer leurs fonctions à VNF durant une période ininterrompue d'au moins un mois calendaire ;
- ne pas pouvoir bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration distant, au maximum, d'un kilomètre aller et retour du lieu de leur poste de travail.

Les agents concernés peuvent refuser les titres-restaurant.

**Article 3**

Pour un même jour ou un même poste de travail, le bénéfice d'un titre-restaurant ne peut être cumulé avec aucune prise en charge même partielle d'un repas par VNF, notamment par une aide à la restauration ou par un remboursement forfaitaire des frais de repas.

**Article 4**

Le montant de la valeur libératoire d'un titre-restaurant est de 5 € (cinq euros).

La contribution de VNF est de 3 € par titre-restaurant. La part restante de 2 € est à la charge de l'agent concerné.

**Article 5**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 6**

Le directeur des ressources humaines et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 9 juillet 2020

**Isabelle AMAGLIO TERISSE**  
**Signé**  
**Contrôleuse générale**

**Thierry GUIMBAUD**  
**Signé**  
**Directeur général**